



Laval, le 05 Octobre 2020

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement – installations classées**

Cité administrative  
60, rue Mac Donald  
BP 93007  
53063 LAVAL cedex 9

Référence : BC/AH/PJ – 2020 0 2046

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**Sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement,  
des Risques Sanitaires et Technologiques**

P. J. : 1 PLAN DE MASSE (1 page) et 1 EXTRAIT CARTES IGN - LOCALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE (1 page)

Objet : **Demande d'enregistrement d'un élevage bovin comprenant 220 vaches, aux lieux-dits « la Demaserie » et « la Retaudière » à Saint-Julien-du-Terroux, présentée par le GAEC des Rivières, ayant son siège social au lieu-dit « la Demaserie » à Saint-Julien-du-Terroux. Le site « Le Fresne » à Rives d'Andaine est repris pour le stockage de fourrage.**

\* \* \* \*

Le GAEC des Rivières, ayant son siège social au lieu-dit « la Demaserie » à Saint-Julien-du-Terroux (53110), a présenté, le 23 octobre 2019, une demande d'enregistrement en vue d'exploiter un élevage bovin de 220 vaches laitières aux lieux-dits « la Demaserie » et « la Retaudière » à Saint-Julien-du-Terroux. Cette demande a été complétée le 17 décembre 2019. Cette demande intègre une mise à jour du plan d'épandage et une régularisation des effectifs bovins de l'exploitation.

**CLASSEMENT**

L'atelier laitier est à ranger sous le n° 2101-2b de la nomenclature des Installations Classées et est soumis à enregistrement pour un effectif de 220 vaches.

L'élevage avicole existant est à ranger sous le n° 2111-2a de la nomenclature des Installations Classées et est soumis à enregistrement pour 40 000 emplacements. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Le GAEC des Rivières dispose d'une preuve de dépôt n° 2017/0664 du 23 février 2017, pour l'exploitation d'un élevage bovin de 150 vaches laitières et d'un stockage de fourrage d'un volume de 6 000 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « la Demaserie » à Saint-Julien-du-Terroux (53110).

Un troisième site est exploité au lieu-dit « Le Fresne » à Rives d'Andaine (61), où ne sont pas hébergés les animaux. Aucune construction n'est prévue au projet

.../...

La production totale d'effluents sur l'exploitation représente 38 396 kg d'N et 22 043 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, dont 25 825 kg d'N et 10 610 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> proviennent de l'atelier bovin.

Le fumier de volaille, soit 416 tonnes (368 tonnes de fumier de dinde et 48 tonnes de fumier de poulets), sera exporté vers la société Terrial - Z.A.C. Cicé Blossac, 35172 Bruz Cedex, pour transformation en compost normé. Ces effluents exportés représentent 11 407 kg d'N et 10 809 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

La totalité du fumier de bovin, soit 800 tonnes, sera livrée à l'unité de méthanisation de Charchigné en échange de digestats liquide et solide, qui seront ensuite épandus sur les terres de l'exploitant.

Le digestat liquide sera stocké dans une fosse sur le site du Fresne.

La quantité annuelle à épandre sur l'exploitation, après exportation vers la société Terrial et l'importation de digestats solide et liquide, sera de 26 992 kg d'N et 10 882 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

Pour valoriser ces déjections, un plan d'épandage de 167 ha 13 ares a été proposé. Les terres proposées à l'épandage ont fait l'objet d'une étude agropédologique, dont les conclusions sont les suivantes :

#### I. / - Epannage :

146 ha 81 ares, restent aptes à l'épandage et sont suffisants pour éliminer les déjections animales produites, avec :

- 73 ha 40 ares, aptes à l'épandage en période de déficit hydrique,
- 73 ha 41 ares, aptes à l'épandage toute l'année.

#### II. / - Stockage :

Les capacités de stockage des effluents bovins sont de :

- 3 754 m<sup>3</sup> pour les fosses sur le site de « La Demaserie », garantissant un stockage de 6 mois,
- 900 m<sup>3</sup> pour la fosse sur le site de « Le Fresne », qui servira pour le stockage de digestat liquide.
- 170 m<sup>2</sup> pour la fumière sur le site de « la Demaserie », garantissant un stockage de 5 mois.

#### III. / - Indice de la pression azotée et phosphorée :

Exploitation	Indice N	Indice P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Ratio P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> %
GAEC des Rivières	161	65	90

### **PROCEDURE DE CONSULTATION**

#### CONSULTATION DU PUBLIC :

La consultation du public initialement prévue du 9 mars 2020 au 6 avril 2020 inclus a été suspendue à compter du 12 mars en raison de l'état d'urgence sanitaire.

Une nouvelle consultation du public s'est déroulée du 4 juin 2020 au 29 juin 2020 inclus dans la mairie de Saint-Julien-du-Terroux, avec affichage en mairies de Lassay-les-Châteaux, Madré, Thubœuf (53), Méhoudin, Rives-d'Andaine et Tesse-Foulay (61).

Aucune remarque n'a été inscrite sur les deux registres de consultation ni transmise informatiquement.

Un courrier de l'Association de Défense du Territoire des Avaloirs (ADTERA) a été adressé le 8 juin 2020 à la préfecture de la Mayenne.

Observations de l'ADTERA (association de défenses du territoire des avaloirs et de la santé de ses habitants) :  
courrier du 8 juin 2020

L'Association fait part des remarques suivantes :

**1) Problématique d'un élevage de 220 vaches laitières avec le manque d'eau dans la zone des avaloirs (zone 1 : Mayenne Amont) :**

« *Dans le cas du Gaec des Rivières, les choix sont très loin de ce que nous souhaitons pour notre agriculture et notre territoire, nos enfants et notre santé. Notre charte précise que nous souhaitons que les agriculteurs aient un revenu décent mais nous ne pouvons pas encourager une extension des élevages notamment de vaches laitières quand on sait le manque d'eau qui chaque année à présent oblige la préfecture de la Mayenne à prendre des décrets pour restreindre la consommation durant des périodes de plus en plus longue.*

*L'étude attentive du dossier montre que le domaine se situe pour certains lots près de la Mayenne, que le forage privé et nombre de parcelles sont dans un périmètre très proche du captage d'eau potable de Couterne. Même si l'organisme qui a rédigé le dossier prend toutes les précautions pour faire exclure des parcelles de l'épandage – fait en outre principalement de lisier ou de digestats liquides comme solides – il est prévisible que la pollution ne pourra être évitée à court ou à long terme. Les zones humides pas toujours clairement répertoriées sont aussi parmi les parcelles du GAEC. Les digestats liquides, outre les risques sanitaires sont rapidement entraînés dès qu'il pleut.*

*La consommation de ce GAEC est déjà très forte – et le projet ne vise nullement à la réduire ! - pour atteindre près de 6 000 m<sup>3</sup> par an ! Rappelons que la zone est vulnérable même si comme le souligne le dossier elle n'est pas en ZAR. Cependant les résolutions sont prises depuis février dernier pour améliorer sensiblement la qualité de l'eau dans notre département ».*

La réponse du service instructeur et du pétitionnaire :

Le captage d'eau potable de Couterne sur la commune de Rives d'Andaine est situé à 1 km du site de « La Demaserie ». L'îlot n° 4, situé en périmètre de protection rapproché zone sensible, a été exclu du plan d'épandage. L'îlot n° 3, situé en périmètre rapproché zone complémentaire, est épandable. Mais cet îlot ne recevra que la quantité adaptée à la fertilisation de l'îlot. Le stockage de fumier sera réalisé à plus de 100 m des berges de la Mayenne. Les exploitants s'engagent à ne pas stocker du fumier plus de 6 mois consécutifs conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral instaurant les périmètres de protection du captage de Pont de Couterne. Les zones humides sont localisées sur les îlots n° 4, 93 et 94 sont classées en zone 0 dans le plan d'épandage, elles sont donc déjà non épandables.

La consommation en eau se fait par un forage sur le site de « La Demaserie », parcelle cadastrée section ZY n° 12 pour un débit annuel estimé à 6 000 m<sup>3</sup>. Toutefois, des volumes seront consommés en moins, d'environ 2000 m<sup>3</sup>, sur le site repris « Le Fresne », puisque ce site servira de stockage pour le fourrage.

L'atelier volailles qui se trouve sur le site « La Demaserie » est équipé en pipettes afin de permettre de réduire les consommations d'eau liée à abreuvement des animaux.

Par ailleurs, les exploitants s'engagent à surveiller de manière accrue les points d'eau afin d'éviter les fuites.

**2) Alimentation des animaux :**

« *Par ailleurs, les bovins (page 53) ne sont pas nourris exclusivement avec les productions du GAEC mais aussi de tourteaux de soja (importés dont la culture provoque la déforestation ailleurs comme on le sait). Le maïs cultivé pour alimenter le bétail (et pas pour alimenter le méthaneur de Charchigné on espère) oblige à utiliser des produits que l'opinion réprouve et dont notre santé ne veut plus. Traditionnellement, la Mayenne bocagère sait nourrir ses bêtes avec des pâtures qui retiennent l'eau en outre. Pourquoi ne pas utilisé les SAU à faire du foin, de la luzerne ou du trèfle etc. sans dégrader avec du digestat liquide ou solide dont on connaît mal les effets sur la vie du sol, au risque aussi comme dans le Lot de provoquer une pollution des*

*nappes phréatiques qui ne sont pas énormes dans notre territoire et mériraient qu'on les ménage davantage ».*

La réponse du service instructeur et du pétitionnaire :

La ration de base est composée de : 80 % de maïs ensilage produit sur l'exploitation, 12 % d'ensilage d'herbe (prairies et dérobés) et 8 % de complément azoté composé de tourteau de colza et de soja.

**3) Valorisation des fumiers :**

*« Autre élément choquant du dossier : les fumiers qu'ils soient de volailles ou de bovins sont vendus au méthaniseur de Charchigné pour chauffer la laiterie industrielle (Lactalis), tandis que le GAEC conserve pour ses épandages le lisier et récupère des digestats liquides et solides, provoquant ainsi des transports de véhicules lourds sur les routes de nos communes, dégageant du CO2 qui n'est pas comptabilisé semble-t-il dans le dossier.*

*A cette pollution de l'air et du sol, il faut ajouter les fosses non couvertes et les bâtiments de volailles comme de bovins qui ne disposent pas de filtres. L'ammoniac ainsi dégagé précurseur de particules PM2,5 vient ajouter à la pollution de l'air dont la qualité est le plus souvent médiocre même quand les villes connaissent une amélioration en lien avec la baisse du trafic routier. Or ces particules pénètrent profondément dans nos poumons. De même, les digestats sont susceptibles – exposés à la pluie – de dégager des particules sulfuriques. Notre association ne peut pas soutenir un tel projet.*

*Le combustible utilisé reste le fuel ... aucun projet pour utiliser des méthodes plus propres ... avec les risques que comportent toujours le stockage ».*

Réponse du pétitionnaire :

Les fumiers sont exportés vers l'unité de méthanisation AB2M située à 12 km.

La valorisation de ces effluents par la méthanisation permet une meilleure valorisation de ces effluents sur les terres puisque le digestat liquide est enfoui, ce qui limite la perte par volatilité.

**4) Gestion des cadavres :**

*« Page 61 : comme tout élevage industriel, le projet annonce 5 tonnes de cadavres qui seront stockés dans un espace pratique pour l'enlèvement. Mais est-il doté d'un congélateur ? La température est désormais caniculaire certains mois ! Quelles nuisances nous programme le GAEC ?*

*Des chemins de GR passent à proximité des parcelles. Comment le respect du passant est-il pris en compte tant pour la vue que pour l'air qu'il respire en empruntant ces chemins ? ».*

Réponse du service instructeur et du pétitionnaire :

Un stockage des cadavres dans un congélateur est prévu pour l'atelier de volaille, mais celui-ci sera trop petit pour les gros animaux (type vaches laitières). C'est pourquoi pour les gros animaux, un passage dans la journée est prévue par l'entreprise ATEMEX afin de collecter les cadavres, qui seront déposés sur une dalle béton, facile à nettoyer et à désinfecter.

**5) Gestion des odeurs :**

Réponse du pétitionnaire :

L'enfouissement immédiat des digestats et des lisiers lors des épandages permet de réduire très fortement les odeurs.

De plus, la gestion des déjections est optimisée par :

- la réalisation d'épandages aux périodes les plus favorables pour la valorisation des cultures, ce qui évite tout transfert d'éléments vers la nappe profonde,
- le respect des périodes d'interdiction des épandages,

- la réalisation annuelle d'un plan de fumure prévisionnel permettant de raisonner la fertilisation et d'un cahier de fertilisation permettant d'avoir une traçabilité des épandages,
- enfouissement dans les 12 heures si pas d'épandage par l'enfouisseur.

Les lisiers sont des matières fertilisantes avec des éléments nécessaires aux besoins des plantes dans leur développement, ce qui évite les achats d'engrais minéraux synthétiques et apporte un aspect positif par rapport au bilan carbone (importation des engrais minéraux).

Des contrôles par les services de l'État sont effectués régulièrement sur l'exploitation afin de s'assurer de la conformité des pratiques d'épandages.

Par rapport à la protection des cours d'eau, les bandes enherbées sont mises en place le long de tous les cours d'eau, il n'y a donc pas de ruissellement et de transfert vers les eaux superficielles.

Ces bandes enherbées sont des bandes pérennes avec un couvert herbacé qui ne reçoivent aucun entrant (fertilisation, produits phytosanitaires).

Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité.

En ce qui concerne, la pollution des eaux souterraines, le respect de distances d'épandage permet d'éviter toute contamination (50 mètres des puits et 35 mètres des cours d'eau).

Sur l'exploitation, aucun épandage n'est réalisé sur les parcelles où les puits sont situés.

## **6) Bien-être animal :**

*« La période récente a montré que la production agricole respectueuse de l'environnement est plébiscitée plus encore qu'avant, or, Sanders (cité page 29) comme d'autres savent faire de la volaille de qualité (notamment dans la périphérie d'Obernai, à l'écart des habitations et en marge d'une ZA élevage non bio, mais de plein air que Sanders conseille et fait visiter en 2017 (visite organisées d'élevages de rentes dans le cadre du colloque transfrontalier à Obernai le 08 novembre 2017 sous l'égide du Préfet de la Région Grand Est). Il faut parcourir des dizaines de kilomètres pour trouver de la volaille bio et les producteurs sont en nombre insuffisant. »*

*Nous ne pouvons pas soutenir ce projet ni pour les installations de volailles que le public réprouve quand il est informé ni le projet de vaches laitières pour toutes les raisons relatives à l'environnement et au traitement des animaux ».*

### **Réponse du pétitionnaire :**

Un nouveau bâtiment a été construit pour le logement des vaches laitières.

Le bâtiment est équipé de filet brise-vent avec gestion automatique des ouvertures, ce qui permet de tempérer le bâtiment en période de froid ou de forte chaleur et limite les odeurs dans le bâtiment.

Les conditions d'ambiance dans les bâtiments d'élevage doivent être satisfaisantes. La perception d'une odeur d'ammoniac irritante pour les muqueuses sera révélatrice de conditions d'ambiance mal maîtrisées. A cet effet, les bâtiments doivent disposer de sources de renouvellement d'air au moyen d'un système mécanique ou artificiel comme l'impose la réglementation. Le bâtiment de bovin est donc conforme à la réglementation.

## **AVIS des CONSEILS MUNICIPAUX :**

Les conseils municipaux des communes suivantes ont émis un avis favorable :

- ⇒ **Madré,**
- ⇒ **Saint-Julien-du-Terroux,**
- ⇒ **Thubœuf.**

Les conseils municipaux de **Lassay-les-Châteaux (53)**, **Méhoudin**, **Rives d'Andaine** et **Tesse-Foulay (61)** ont été consultés mais n'ont émis aucun avis.

## ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 et est compatible à la procédure d'enregistrement.

Conformément à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, considérant la localisation du projet et de l'absence de sensibilité environnementale particulière d'une part, l'absence de cumul des incidences avec celles d'autres projets à proximité d'autre part, il ne me semble pas nécessaire de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni aux règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales.

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés dans le dossier.

Une inspection, réalisée le 15 janvier 2020 sur le site, a permis de vérifier que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations d'élevage relevant du régime de l'enregistrement.

Seule l'association ADTERA a émis des remarques sur le projet. Elle fait part d'une opposition de principe à certains types d'agriculture, sur laquelle il ne nous appartient pas d'émettre un avis.

Le pétitionnaire a répondu point par point aux différentes remarques formulées.

Le dossier de demande d'enregistrement porte uniquement sur l'activité bovins. Un plan d'épandage de 167,13 ha est proposé. Une étude agro-pédologique est jointe à ce dossier. Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections. Le fumier de volailles est repris par la Société Terrial, pour production d'un compost normalisé et le fumier de bovins est envoyé vers l'unité de méthanisation AB2M ; en retour des digestats liquide et solide seront utilisés pour la fertilisation.

La preuve de dépôt 2017/0664 délivrée le 23 février 2017 peut être partiellement abrogée, seul le stockage fourrage de 6000 m<sup>3</sup> étant maintenu et les ateliers de bovins et avicoles relevant de l'enregistrement.

Aucune nouvelle construction n'est prévue sur les trois sites de l'exploitation.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de fixer des prescription additionnelles pour l'exploitation du GAEC des Rivières.

## CONCLUSION

Compte tenu de ces différents avis et considérant que :

- ↳ les remarques formulées lors de la consultation du public ont fait l'objet de réponses ;
- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- ↳ la convention d'enlèvement de déjections animales entre le GAEC des Rivières et la société Terrial est jointe au dossier ;
- ↳ le plan d'épandage, déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par le **GAEC des Rivières**. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe du présent rapport. Au vu de ce qui précède, il ne semble pas nécessaire de solliciter l'avis du CODERST sur cette demande.

La chef du service protection de l'environnement –  
installations classées,  
inspecteur de l'environnement,



Christine BRÉMOND

.../...